

des lois scolaires. Nous sommes d'avis que l'uniformité des livres doit se comprendre pour chaque municipalité seulement, et que la présente loi, à cet effet, est suffisante et qu'il n'y a pas lieu de la changer.

DES LIVRES DE LECTURE

Considérant que l'on emploie improprement dans un grand nombre d'écoles, des livres de lecture approuvés par le Comité Catholique, nous estimons qu'il serait bon de décréter ce qui suit, dans les règlements scolaires : Tout auteur qui voudra soumettre un livre de lecture à l'approbation du Comité Catholique devra indiquer sur la couverture de tel livre, l'année ou les années du cours pour lequel il est destiné.

DES LIVRES APPROUVÉS

Considérant que les commissaires sont obligés de ne choisir, pour leurs écoles, que des livres approuvés par le Comité Catholique du Conseil de l'Instruction Publique et qu'ils n'ont pas la liste de ces livres,

Nous prions l'hon. Surintendant de la leur faire adresser.

GRATIFICATIONS AUX COMMISSIONS SCOLAIRES

L'Association est heureuse de reconnaître que les concours institués entre les municipalités de chaque district d'inspection, pour gagner les gratifications données par le gouvernement, sont appelées à créer un grand bien.